



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Géraud HOVELACQUE ;

### **RAPPEL DES DECISIONS ET SANCTIONS ANTERIEURES**

- **Le 22 septembre 2016,** l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a été sanctionné par les Commissaires de France Galop dans le cadre de deux dossiers, par deux amendes de 800 euros, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé que deux chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde, puis qu'ils avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;
- **Le 28 mars 2019,** la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a été sanctionnée par les Commissaires de France Galop d'une amende de 4.000 euros pour un traitement par ondes de choc non conforme, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop le 23 mai 2019 ;
- **Le 12 janvier 2022,** la Société d'Entraînement a été sanctionnée par une amende de 1.500 euros par les Commissaires de France Galop concernant une nouvelle infiltration intra-articulaire de corticoïdes sans respecter le délai prévu avant de pouvoir recourir ;
- **Le 29 mars 2023,** ladite Société a été sanctionnée par les Commissaires de France Galop d'une amende de 2.000 euros concernant un prélèvement effectué sur un cheval de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement et dont l'analyse a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- **Le 7 février 2024,** ladite Société a été sanctionnée par la Commission d'Appel par une amende de 10.000 euros pour une nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval et par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code°;

### **LES FAITS**

**Le 11 mars 2024,** un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de ladite Société d'Entraînement dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval INDYCO a reçu une infiltration intra-articulaire avec administration de substance biologique ;

Cette ordonnance du Docteur Sofia ANGELOPOULOU précise que des infiltrations articulaires ont été pratiquées le **21 janvier 2024** contenant de l'acide hyaluronique, substance biologique, dans chacun des quatre boulets du cheval, étant observé que cette ordonnance n'indique pas de diagnostic et porte la mention d'un délai dopage indicatif de 0 jours ;

Le cheval a ensuite couru, peu après l'infiltration des 4 boulets, le **29 janvier 2024,** sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER, le Prix des ROMARINS, course à réclamer à l'issue de laquelle il s'est classé deuxième et a été acheté par un propriétaire ;

### **LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et le propriétaire dudit cheval au moment de la course, M. Bernard GIRAUDON, à se présenter à la réunion fixée le 24 avril 2024, reportée au 15 mai 2024 suite à une demande du conseil de ladite Société, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du propriétaire, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et l'entraîneur Fabrice VERMEULEN étant assistés par le représentant de l'Association des entraîneurs-propriétaires ;

Après avoir pris connaissance des explications dudit représentant, de M. Fabrice VERMEULEN et après les avoir entendus en leurs déclarations, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité utilisée par le représentant de l'Association des entraîneurs-propriétaires assistant M. Fabrice VERMEULEN ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

## **SUR LE FOND**

Vu les Conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 5 avril 2024 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le délai d'attente de 8 jours entre l'infiltration intra-articulaire avec une substance biologique et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de calcul d'un jour de délai, ayant confondu 8 jours francs avec le fait de courir à 8 jours ;
- suite à sa course et performance le 29 janvier 2024, le cheval INDYCO a été réclamé et est désormais déclaré à France Galop depuis le 31 janvier 2024 à l'effectif d'entraînement de M. Franck FORESI ;
- lors du contrôle à l'entraînement le 11 mars 2024 le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a relevé 164 ordonnances qui étaient rangées chronologiquement, mais qui ne sont pas numérotées individuellement : la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a remis au vétérinaire 2 feuilles intitulées « Ordonnances 2024 CABRIES » et « CAGNES-SUR-MER 2024 » où la date, le numéro de l'ordonnancier vétérinaire et le nom du cheval sont indiqués sous forme de tableau numéroté (compte rendu du contrôle en pièce jointe) ;
- en examinant l'ensemble du compte rendu du contrôle à l'entraînement ces tableaux ne comportent pas toutes les ordonnances qui ont été remises au vétérinaire et que ce système de numérotation interne n'est donc pas assez rigoureux ;

Vu le courrier du conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en date du 19 avril 2024 demandant un report au prétexte que son client n'aurait pas reçu sa convocation avant le 19 avril 2024 à 16h00, que les droits de la défense ne sont ainsi pas respectés et la réponse apportée le même jour lui indiquant qu'avant de remettre en cause les procédures il conviendrait de solliciter son client, lequel a reçu sa convocation le 9 avril 2024 et a confirmé le 18 avril 2024 sa présence à la séance du 24 avril 2024, accompagné du représentant de l'Association des entraîneurs-propriétaires ;

Vu le courrier dudit conseil du 21 avril 2024 confirmant l'assistance, par ledit représentant, de la Société d'Entraînement et la demande de report écrite ensuite acceptée ;

Vu le mémoire du représentant de l'Association des entraîneurs-propriétaires transmis le 6 mai 2024, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que M. Fabrice VERMEULEN a reconnu dans son courrier du 3 avril 2024 qu'il avait commis une erreur dans le calcul du délai permettant de courir après l'infiltration ;
- que l'acide hyaluronique est une substance endogène qui ne possède pas de seuil établi et qui ne peut donc pas être déclarée par les analyses du contrôle antidopage et ne fait pas partie des substances prohibées de catégorie II à l'article 198 du Code ni à l'Annexe 5 ;
- que la seule faute pouvant être reprochée est de ne pas avoir respecté le délai d'attente, que ce délai n'est que de 1 jour et ne peut constituer une faute grave ;
- les décisions de 2016 ne pourront justifier une récidive, datant de plus de 5 ans vis-à-vis du contrôle susvisé et que la présente affaire ne saurait être considérée comme une récidive de celle du 23 mai 2019 relative à une onde de choc et concernant un cheval déclaré non partant, ajoutant que la décision du 12 janvier 2022 concerne une erreur d'un jour sans volonté de tricherie pour laquelle il a été prononcé une amende sans suspension d'agrément ;
- les termes de la décision d'appel du 7 février 2024 concernant une infiltration du dos, précisant que le délai prévu pour courir par l'article 85 a été respecté, qu'il ne saurait être question de mettre en doute la pertinence d'un traitement effectué par un vétérinaire ;
- qu'il ne saurait être question d'invoquer la révocation d'un sursis concernant une infraction sur un délai non respecté à l'issue d'une infiltration alors que tel n'est pas le cas dans le dossier concernant le cheval DAMASK BLADE (IRE), ajoutant que la décision d'appel susvisée est pendante devant les Tribunaux Administratifs et qu'une plainte a été déposée contre le salarié de la Société d'entraînement à l'époque des faits ;
- qu'il est demandé de constater que la Société d'Entraînement a manqué de rigueur en ne respectant pas le délai imparti pour courir qui n'est que d'1 jour, de ne la sanctionner et son gérant que pour cette infraction en respectant une proportionnalité dans la peine infligée et de ne pas invoquer de révocation de sursis pour ce cas ;

L'entraîneur Fabrice VERMEULEN indique en séance avoir fait une erreur bête en se trompant d'un jour ;

Le représentant de l'Association des entraîneurs-propriétaires a repris les éléments de son mémoire, et ajouté en séance :

- que le cas n'est pas « épineux » au départ mais avec les précédents peut le devenir ;
- reconnaître une erreur indéniable avec les délais actuels du Code sur ces substances qualifiées de biologiques ;
- que l'erreur est humaine, mais qu'ils veulent amortir la problématique ;
- que les ordonnances sont bien classées ;
- qu'aucune automédication n'est faite par cet entraîneur ;
- qu'il y a une très bonne gestion, car ce sont les vétérinaires qui gèrent les traitements ;
- que parfois des erreurs administratives ont lieu, mais qu'il n'y a aucun problème concernant la rigueur dans les actes vétérinaires ;
- que la sanction doit être mesurée, juste et humaine ;
- que le précédent cas relatif à DAMASK BLADE (IRE) pose question, ainsi que le sursis, car il s'agissait d'une positivité et dans le présent dossier d'une infiltration avec une substance biologique ;
- que la décision du 7 février 2024 est problématique et son conseil n'a pas mis en avant certains éléments qui auraient dû l'être ;
- que cette décision est disproportionnée et trop lourde ;
- que le travail du conseil a été trop léger et l'assistance des services de France Galop au moment de l'enquête un peu insatisfaisante par rapport à ce qui se faisait avant dans la pratique de France Galop ;
- qu'avant, pendant les enquêtes du Service vétérinaire de France Galop, tout était fait pour essayer de comprendre le « positif » et cela n'a pas été fait dans le dossier « DAMASK BLADE » ;
- que le Service contrôles doit aussi œuvrer pour l'Institution et essayer de comprendre un cas inexplicable, ce que ledit Service n'a pas suffisamment fait selon lui dans le dossier DAMASK BLADE ;
- des observations sur les faits du dossier DAMASK BLADE (IRE) et des manques durant l'enquête ;
- qu'un dossier récent a été géré autrement peut-être à l'initiative du grand entraîneur en cause et que des recherches poussées ont été faites et ont permis de trouver la cause d'une positivité ;
- que tout le monde aurait dû mieux s'y prendre dans l'enquête « DAMASK BLADE (IRE) », Fabrice VERMEULEN et les Services vétérinaires de France Galop compris ;
- que si ce précédent cas avait été traité différemment, ils n'en seraient pas là aujourd'hui ;
- que la faute est là, mais rien à voir avec une volonté d'administrer un produit en se cachant, car c'est une erreur de délai d'un jour sur une substance biologique ;
- qu'il ne faut pas repartir dans la même direction de sévérité aujourd'hui, précisant que les Commissaires ont vraiment été très sévères dans la décision de février 2024, reprenant son mémoire pour les éléments concernant la révocation du sursis ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 62, 85, 198, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

## **I. SUR LE DISTANCEMENT DU CHEVAL INDYCO**

Les conclusions d'enquêtes mentionnent un traitement par infiltration intra-articulaire, effectué à l'aide d'une substance biologique, l'acide hyaluronique, sur le cheval INDYCO, au niveau de ses 4 boulets, avec un délai avant de recourir de 0 jours non conforme à l'article 85 du Code des Courses au Galop et une course courue dans un délai interdit, ce que reconnaît la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et qui rompt l'égalité des chances entre les concurrents ;

En l'espèce, le cheval susvisé a donc bien reçu une infiltration d'acide hyaluronique dans les 8 jours précédant sa course, ce que reconnaît son entraîneur qui a déjà été sanctionné en matière de non-respect de délais après des traitements à plusieurs reprises ;

En effet, le cheval INDYCO a reçu le 21 janvier 2024 une infiltration intra-articulaire dans chacun de ses boulets, ce qui constitue un traitement lourd, contenant de l'acide hyaluronique, étant

observé qu'il a couru le 29 janvier 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix des ROMARINS, en se classant 2<sup>ème</sup> ;

Il y a lieu, par conséquent, de constater que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification des chevaux selon leur état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation dudit cheval à une course publique ;

En l'espèce, il convient donc de distancer le cheval INDYCO de la course à réclamer susvisée ;

## **II. SUR LA SANCTION DE LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT FABRICE VERMEULEN**

La situation du cheval INDYCO est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ladite Société de sa responsabilité, celle-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code, notamment à l'alinéa k) de l'article 85 ;

En effet, le cheval INDYCO a fait l'objet d'une infiltration de l'ensemble de ses boulets et a été engagé dans une course à réclamer dans un délai non conforme au Code des Courses au Galop, ce qui porte une atteinte grave audit Code et a pu induire en erreur l'acheteur du cheval dans cette course à l'issue de laquelle les chevaux sont mis en vente, le cheval ayant couru en étant sous un traitement irrégulier ;

En qualité d'entraîneur professionnel, il incombe à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN de se tenir informés des soins prodigués, des engagements et des délais à respecter avant de faire courir un cheval nécessitant un traitement vétérinaire, *a fortiori* lorsque ses 4 boulets ont été traités, ce qui constitue un traitement lourd, étant observé que ladite Société est responsable des chevaux qui lui sont confiés et qu'elle reconnaît son erreur ;

En outre, la Société d'Entraînement ne détient toujours pas d'ordonnancier vétérinaire comportant les noms des chevaux, les traitements, une numérotation et un classement conformes au Code des Courses au Galop ;

En effet, les ordonnances qui ont été remises au vétérinaire de France Galop lors du contrôle, pour une partie, n'ont pas été mentionnées dans les tableaux de traitements présentés par l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, de sorte que le système de numérotation interne mis en place n'est donc pas assez rigoureux et ne permet pas un contrôle antidopage optimal et de qualité ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède et en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval susvisé ;

Comme cela a été rappelé en préambule de la présente décision, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a fait l'objet de nombreuses décisions prises par les instances disciplinaires de France Galop ces dernières années, mettant en évidence des fautes et infractions récurrentes en matière de traitements vétérinaires sur les chevaux de son effectif et une violation régulière et répétée des règles en matière de contrôle anti-dopage et de régularité des traitements ;

La dernière décision est, en outre, particulièrement récente, en date du 7 février 2024, et prononça à l'encontre de ladite Société d'Entraînement :

- une amende de 10.000 euros pour une nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval ;
- la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois, assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code ;

Il y a lieu de noter que l'infraction commise concernant le présent dossier est antérieure à la décision du 7 février 2024, que les conditions de la révocation du sursis prévu dans ladite décision ne sont pas réunies et que ce sursis reste donc en vigueur ;

La situation de récidive est en revanche manifestement constituée au vu des précédents ;

Or, l'article 216 VII du Code des Courses au Galop prévoit que « *En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction* » ;

Ladite Société avait en effet déjà été sanctionnée à plusieurs reprises au cours des 5 dernières années précisément pour des cas de délais non respectés entre des infiltrations effectuées sur des chevaux de son effectif et des participations aux courses, des positivités ou des mauvaises gestions de traitements vétérinaires ;

Un tel comportement répétitif et qui peut être qualifié de récurrent au vu de sa régularité sur plusieurs années est totalement contraire à la régularité des courses, à leur probité, à leur image et au respect de l'égalité des chances entre les concurrents et au respect des parieurs, mais porte aussi atteinte au bien-être animal que les règles dudit Code en matière de traitements vétérinaires visent à protéger et à encadrer ;

Il y a donc lieu de sanctionner ladite Société d'Entraînement par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois pour cette nouvelle infraction ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 85, 198, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le cheval INDYCO de la 2<sup>ème</sup> place du Prix des ROMARINS couru le 29 janvier 2024 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> : MANDARIN ; 2<sup>ème</sup> : CALIFANO ; 3<sup>ème</sup> : GRAY D'ALBION ; 4<sup>ème</sup> : ELUSIVE FOOT (IRE) ; 5<sup>ème</sup> : SO GOLD ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval susvisé par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois.

Paris, le 4 juin 2024

Mme C. du BREIL - M. L. GISCARD d'ESTAING - M. G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### PARISLONGCHAMP - 10 SEPTEMBRE 2023 - QATAR PRIX DU PETIT COUVERT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le hongre LESSLEPASSER arrivé 5<sup>ème</sup> de la course susmentionnée a été soumis, avant sa participation à la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de METHYLSULFONYLMETHANE ;

L'entraîneur Sofie LANSLOTS, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé STAL LA VIE EN ROSE et Sofie LANSLOTS, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à se présenter le 7 mai 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier, reporté au 15 mai 2024 par l'instance disciplinaire, étant observé que ledit entraîneur était assisté par son époux et son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications dudit entraîneur, ses déclarations et celles de son époux et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du Service Contrôles de France Galop, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- Mme Sofie LANSLOTS a confirmé que le hongre LESSLEPASSER reçoit deux compléments alimentaires de la marque ANIMA VITAL tous les jours en addition de son alimentation habituelle dont le MOBILITY MIX, produit qui indique contenir de la GLUCOSAMINE et du METHYLSULFONYLMETHANE à une concentration de 51,9% ;
- Mme Sofie LANSLOTS a indiqué ne pas savoir que le METHYLSULFONYLMETHANE était une molécule susceptible de rendre un prélèvement positif ;
- Mme Sofie LANSLOTS a indiqué que les compléments alimentaires font partie de l'alimentation quotidienne du hongre LESSLEPASSER, or l'article 85 alinéa V du Code des Courses au Galop stipule qu'aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course ;
- l'analyse par le laboratoire du HONG KONG JOCKEY CLUB de la seconde partie du prélèvement réalisée le 10 septembre 2023 confirme la présence de METHYLSULFONYLMETHANE ;
- l'analyse des prélèvements des échantillons des divers granulés et des compléments alimentaires que reçoit quotidiennement le hongre LESSLEPASSER réalisée le 7 octobre 2023 lors de la notification montre la présence de METHYLSULFONYLMETHANE dans le complément alimentaire MOBILITY MIX d'ANIMAL VITAL uniquement ;
- l'analyse du prélèvement urinaire réalisée le 7 octobre 2023 lors de la notification montre la présence de traces de METHYLSULFONYLMETHANE ;
- l'accueil initial par le responsable d'écurie de Mme Sofie LANSLOTS était moyen, mais est devenu coopératif ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Sofie LANSLOTS, accompagné de ses pièces, en date du 9 mai 2024, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;

- que Mme Sofie LANSLOTS ignorait que le METHYLSULFONYLMETHANE (MSM) faisait désormais partie des substances soumises à un seuil maximal au sens de l'article 198, III, du Code des Courses au Galop, de sorte qu'il convient de limiter la quantité ingérée par le cheval ;
- que Mme Sofie LANSLOTS conteste que, lors du prélèvement, le MSM constituait une substance soumise audit seuil, invoquant un renvoi sur la page web de la British Horse Racing Authority ne mentionnant pas que ledit seuil aurait été adopté par France Galop et que la fiche d'informations de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) est datée du 19 février 2024, soit après le prélèvement à l'origine de la présente procédure ;
- qu'il y a donc lieu de douter qu'il s'agisse d'un seuil « internationalement défini », comme l'exige pourtant le prescrit explicite dudit article 198 dudit Code ;
- que le dépassement dudit seuil ne peut justifier une sanction à l'encontre de Mme Sofie LANSLOTS qui l'ignorait et que cette ignorance ne constitue nullement une violation à son obligation de s'informer, précisant que cette dernière n'a aucune connaissance de « la moindre information officielle » indiquant de se conformer à la décision de la British Horse Racing Authority », à l'exception de ladite fiche de la FNCH, toutefois postérieure au prélèvement « litigieux » ;
- que le complément alimentaire à base de curcuma ne contient aucune contre-indication pour les chevaux de courses et qu'enfin, de toute bonne foi, Mme Sofie LANSLOTS a pleinement coopéré avec l'enquête, sans non plus cacher sa surprise et son étonnement, et qu'elle a donc immédiatement adapté le régime alimentaire du hongre, « particulièrement attachée à une conduite honnête des courses », veillant à « respecter scrupuleusement les règlements applicables, dès qu'elle en a connaissance » ;
- que pour ces raisons, il n'y a pas lieu de sanctionner Mme Sofie LANSLOTS, à titre principal, car le seuil maximal de MSM n'était pas applicable lors du prélèvement, ou à titre subsidiaire, compte tenu du fait qu'il ne pouvait pas être raisonnablement attendu de sa part qu'elle ait connaissance de ce seuil maximal lors du prélèvement et qu'elle a toujours agi de bonne foi ;

En séance, le conseil dudit entraîneur a repris son mémoire, en ajoutant notamment :

- que Mme Sofie LANSLOTS est très embarrassée et surprise car elle n'a pas fourni de complément alimentaire 48h avant la course, qu'il s'agissait effectivement de MSM, substance bénigne comme la vitamine C, qui fait partie de l'alimentation normale du cheval comme le précise la fiche de la FNCH, ajoutant que Mme Sofie LANSLOTS est dans l'incompréhension quant à la raison pour laquelle cela est considéré comme une infraction ;
- qu'il est fait état de la BHA qui évoque un seuil mais qu'elle ignorait ce dépassement de seuil, ajoutant que d'autres réglementations ne l'appliquent pas, que la fiche de la FNCH date de février 2024 alors que le prélèvement a eu lieu en septembre 2023 et qu'à cette époque il n'y avait aucun moyen de le savoir ;
- que cette substance est présente dans l'alimentation ;
- qu'il faut que ces seuils soient diffusés par France Galop or il n'y en a aucune trace et les éléments du dossier n'indiquent pas le seuil de MSN ;
- qu'ils sont dans l'incompréhension, du Code des Courses, et d'un point de vue humain, car le curcuma est bénin mais bon pour la santé du cheval pour lutter contre l'arthrose ;

M. Louis GISCARD d'ESTAING a fait référence à la fiche de la FNCH, ce à quoi ledit conseil a précisé :

- que le produit MOBILITY MIX ne faisait pas l'objet de contre-indication aux chevaux de courses contrairement à d'autres produits, qu'il a été donné 48h avant la course et pas le jour de la course, qu'il ne semble toujours pas interdit en Allemagne ni en Belgique et qu'il fait l'objet de discussions en Grande-Bretagne ;
- qu'il s'agirait d'une substance de catégorie I selon le Code ;
- que la catégorie II définit les substances en cause et ne fait pas de doute mais que la catégorie I est définie par rapport aux effets de la substance, or ils ignorent si le seuil de la substance a été dépassé ;
- qu'il n'ont pas envie de jouer avec les règles et sont à la disposition des Commissaires de France Galop pour comprendre la situation ;



Mme Christine du BREIL a indiqué que les conclusions d'enquête précisent que le cheval reçoit tous les jours la substance et que l'entraîneur indique à présent ne pas en avoir donné 48h avant, ce à quoi ledit conseil, traduisant les propos de l'entraîneur, a ajouté que ce dernier prépare du mash pour le cheval et y place le complément alimentaire, qu'il ne donne pas systématiquement le mash, mais surtout après la course pour que le cheval récupère, qu'il en avait donné le vendredi, car le samedi étant un jour de course, ils n'avaient pas pu en préparer ;

A la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir si depuis le 10 septembre, ledit entraîneur avait continué à en donner, ce dernier a indiqué que non, qu'il en a été donné seulement pour que le cheval récupère et qu'ils arrêtent 5 jours avant la course ;

Mme Christine du BREIL a demandé si tous les chevaux en recevaient, l'époux de l'entraîneur indiquant que oui, depuis 8 ans et qu'il a eu des contrôles récurrents depuis sans difficulté, M. Louis GISCARD d'ESTAING faisant remarquer que le cheval avait recouru depuis ;

L'époux dudit entraîneur a précisé que l'avertissement a été pris au sérieux et qu'ils ont été immédiatement réactifs, que la fabrication du mash a été expliquée et que le vétérinaire de service leur a expliqué que la substance pouvait parfois rester plus longtemps dans l'organisme ;

Mme Christine du BREIL a demandé quel est pour l'entraîneur le bienfait de cette substance pour les chevaux, ce à quoi l'entraîneur a répondu qu'il s'agit de garder les chevaux le plus longtemps possible en bonne santé, son conseil reprenant les indications mentionnées à ce titre sur la fiche de la substance ;

M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé si le fabricant avait changé ses indications, ledit conseil précisant que non, la substance n'étant pas interdite en Belgique, ce à quoi Mme Christine du BREIL a demandé si l'achat du produit se faisait par l'intermédiaire du vétérinaire ou par internet, ledit entraîneur précisant l'acheter sur Internet sur conseil du vétérinaire, le conseil de l'entraîneur ajoutant qu'il s'agit d'un achat identique à celui de complément de vitamine C sur conseil vétérinaire ;

L'époux de l'entraîneur a ajouté que depuis qu'ils ont connaissance de cette positivité, ils arrêtent d'administrer le produit une semaine avant les courses, que cette activité est vraiment leur passion, qu'ils y prennent beaucoup de plaisir, que c'est devenu une activité professionnelle, qu'il est important pour eux d'être actifs en France, qu'ils ont peur pour leur réputation et mettent un point d'honneur à respecter les règles dans un pays qui n'est pas le leur ;

L'entraîneur a précisé que 10 chevaux sont à l'entraînement, qu'ils leur appartiennent au travers de l'écurie STAL VIE EN ROSE, qu'ils ont un propriétaire belge, ce à quoi M. Louis GISCARD d'ESTAING a demandé s'ils avaient leur propre centre d'entraînement, tout en rappelant les différents statuts d'entraîneurs prévus par le Code, l'entraîneur ayant répondu que oui et avoir une piste de 1.000 mètres, son conseil ajoutant que leur ambition est de travailler avec leurs chevaux et pas d'entraîner pour d'autres ;

M. Louis GISCARD d'ESTAING a fait remarquer que le cheval était entré dans leur effectif le 6 mai 2023, l'époux de l'entraîneur précisant l'avoir acheté auprès d'un premier entraîneur, puis que le cheval avait été réclamé par un autre entraîneur un mois ensuite et qu'ils l'avaient de nouveau réclamé, M. Louis GISCARD d'ESTAING précisant que le cheval avait couru le 12 mai 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, terminant à la 4<sup>ème</sup> place, l'époux de l'entraîneur précisant choisir les courtes distances et que les courses de groupes ne sont pas leur ambition, car ils connaissent leurs limites ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop°;

Il convient de rappeler en premier lieu que l'entraîneur Sofie LANSLOTS a déjà fait l'objet d'une décision récente prise par les instances disciplinaires de France Galop en matière de positivité d'un cheval ;

En effet, par décision en date du 19 septembre 2023, ledit entraîneur a été sanctionné par une amende de 3.000 euros, concernant un prélèvement biologique effectué sur un cheval à l'issue du Prix de BON ABRI couru le 17 juillet 2023 sur l'hippodrome de CHATEAUBRIANT et dont l'analyse a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, un manquement concernant le traitement vétérinaire ayant été mis en évidence ;

### **I. Sur la positivité du hongre LESSLEPASSER et les conséquences sur son classement**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre LESSLEPASSER a révélé la présence de METHYLSULFONYLMETHANE, ce qui est expliqué, l'entraîneur Sofie LANSLOTS administrant quotidiennement des compléments alimentaires achetés sur internet audit hongre, dont un contenant ladite substance positive en cause, ce qui expliquerait sa positivité ;

En effet, il ressort des conclusions d'enquête que les compléments alimentaires font partie de l'alimentation quotidienne du hongre LESSLEPASSER et que l'analyse des prélèvements des échantillons des divers granulés et des compléments alimentaires que reçoit quotidiennement le hongre a montré la présence de METHYLSULFONYLMETHANE dans l'un de ces compléments ;

Ledit entraîneur a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer ledit hongre dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, en lui donnant des compléments alimentaires tous les jours en addition de son alimentation habituelle, l'un des compléments contenant la substance positive en cause, étant observé que le fait de donner une substance autre que la nourriture normale le jour d'une course est prohibé par le Code des Courses au Galop et que lors de l'enquête, l'entraîneur a déclaré donner quotidiennement ladite substance, ce qu'il contredit dorénavant en séance, sans le justifier, et qui ne peut qu'interroger les Commissaires de France Galop ;

La seule présence de la substance caractérise ainsi l'infraction audit Code ;

Le hongre LESSLEPASSER doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II. Sur la responsabilité de l'entraîneur Sofie LANSLOTS**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux, implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par l'entraîneur Sofie LANSLOTS, ils sont cependant insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité au vu du complément alimentaire susvisé, administré quotidiennement selon les explications retranscrites dans les conclusions d'enquête, étant observé que les déclarations faites devant les Commissaires de France Galop sans élément probant apparaissent contradictoires avec les explications préalables susvisées comme indiqué ci-dessus ;

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en participant à des courses publiques en France, l'entraîneur Sofie LANSLOTS est tenue de se conformer aux dispositions du Code des courses au Galop, nonobstant l'existence de réglementations différentes dans d'autres pays ;

Le Code des Courses au Galop définit la notion de substance prohibée dans son annexe 5 et prévoit que sont considérées comme substances prohibées de catégorie I au regard dudit Code, les substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, notamment le système musculo squelettique ;

Le MÉTHYLSULFONYLMÉTHANE est une substance qui possède des propriétés anti-inflammatoires, peut améliorer les douleurs articulaires et musculaires et est susceptible d'agir à tout moment sur le système musculo squelettique, étant observé que l'entraîneur précise lui-même que cette substance joue un rôle essentiel à l'équilibre des chevaux en ce qu'elle permet de prévenir et soulager l'arthrose ;

Le MÉTHYLSULFONYLMÉTHANE ne fait cependant pas partie de l'alimentation normale du cheval, mais il s'agit d'une substance naturelle présente en faible quantité dans les végétaux que le cheval peut ingérer dans son alimentation ;

Les laboratoires d'analyse appliquent des niveaux de détection harmonisés au niveau international en respectant non pas un seuil, mais une limite de résidus tolérée dans les urines, et pour qu'un cheval soit positif au MÉTHYLSULFONYLMÉTHANE il faut que ses urines recèlent une quantité significative de la substance qui ne peut provenir que d'un apport extérieur, en supplément de son alimentation classique ;

La fiche de la substance éditée par la FNCH précise que les limites internationales de résidus sont des limites de détection convenues suite à un consensus international, mais il ne s'agit pas de seuils internationaux, de sorte que l'argument relatif à l'application de l'article 198 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ne saurait être retenu ;

Les limites applicables par pays sont néanmoins publiées par l'IFHA ;

Enfin, en tout état de cause, l'article 85 dudit Code prévoit qu'aucune substance autre que la nourriture normale et partant quelque complément alimentaire que ce soit, ne peut être administré le jour d'une course ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre LESSLEPASSER avant sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause, à savoir le METHYLSULFONYLMETHANE qui possède des propriétés anti-inflammatoires et qui peut être utilisé à des fins de dopage à ce titre, étant observé que cette substance fait partie des substances susceptibles d'agir à tout moment sur le système musculo squelettique et qu'il s'agit d'une substance prohibée de catégorie I selon les dispositions du Code des Courses au Galop ;
- de l'administration quotidienne audit hongre du complément alimentaire contenant ladite substance, alors notamment qu'il ne doit recevoir que de la nourriture normale le jour de la course ;
- de l'absence de précaution prise, en ne faisant notamment pas analyser le complément alimentaire utilisé et en n'étant pas vigilant quant à sa composition sans se renseigner auprès des services de France Galop par exemple en amont ;
- du manque ainsi avéré de précaution et de vigilance quant à l'alimentation dudit hongre, notamment le jour de sa course ;
- de la décision notifiée très récemment à cet entraîneur concernant un problème de traitements vétérinaires ayant eu pour conséquence la positivité d'un autre cheval de son effectif lors d'une course en juillet 2023 ;

de sanctionner l'entraîneur Sofie LANSLOTS, au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre LESSLEPASSER, de son entraînement, de son environnement, de son entretien et de son alimentation dans son établissement ;

Il convient de le sanctionner d'autant plus sévèrement, que quand bien même les conditions de la récidive ne s'appliquent pas en l'espèce au vu de la date de la course en cause dans le présent dossier, à savoir le 10 septembre 2023, à cette date ledit entraîneur avait déjà été notifié par le Service Contrôles de France Galop de la positivité relative au dossier précédent et avait fait l'objet d'une demande d'explications par le Service Contrôles ;

Ledit entraîneur aurait ainsi dû redoubler de vigilance, ce qui n'apparaît nullement avoir été le cas au regard de la réitération de la positivité d'un cheval de son effectif ;

Il convient ainsi, au regard de l'ensemble de ces circonstances et en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Sofie LANSLOTS par une amende d'un montant de 6.000 euros pour cette nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des substances administrées et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval dans une course publique régie par le Code des Courses au Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre LESSLEPASSER de la 5<sup>ème</sup> place du QATAR PRIX DU PETIT COUVERT couru le 10 septembre 2023 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> CŒUR DE PIERRE ; 2<sup>ème</sup> PONNTOS (IRE) ; 3<sup>ème</sup> ASYMMETRIC (IRE) ; 4<sup>ème</sup> BERNEUIL (IRE) ; 5<sup>ème</sup> ISMAEL PAINT ;

- sanctionner l'entraîneur Sofie LANSLOTS en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 6.000 euros.

Paris, le 4 juin 2024

Mme C. du BREIL - M. L. GISCARD d'ESTAING - M. G. HOVELACQUE